

## **ARRETE MUNICIPAL 2015**

### ***PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA DIVAGATION ET DE LA CAPTURE DES CHIENS ET DES CHATS ERRANTS ET/OU DANGEREUX***

**Le Maire de TREILLES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 et L.215-1 à L.215-13 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude ;

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforçant les mesures prises à l'encontre des propriétaires et détenteurs de chiens dangereux de première et seconde catégorie ;

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 mars 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

**Vu** la convention datant de 2004, autorisant la prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune de Treilles par la fourrière intercommunale ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique, de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et de prévenir leur divagation ;

### **ARRETE**

#### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 22 décembre 2010, ainsi que tout arrêté pris en la matière.

#### Article 2

Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur l'ensemble du territoire de la commune de Treilles.

#### Article 3

Sur les voies ouvertes à la circulation, sur le domaine public ou privé de la commune, dans les espaces verts, les chiens devront être tenus en laisse. Ils devront être identifiables : tatouage, puce électronique.

#### Article 4

Tout chien ou chat, errant sur le domaine public ou privé de la commune, identifié ou non, sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière intercommunale.

#### Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont conduits sous la direction et la surveillance de leur maître pour l'usage auquel ils sont destinés.

#### Article 6

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière animale intercommunale, les chiens et les chats errants sur leur terrain ou sur celui dont ils ont la garde.

#### Article 7

Les chiens et chats errants pourront être saisis et mis en fourrière et gardés huit jours ouvrés. Les propriétaires de l'animal capturé et identifié, seront avisés par le responsable de la fourrière animale intercommunale. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

#### Article 8

Les chiens et chats mis en fourrière, non réclamés par leur propriétaire au-delà de huit jours, deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

#### Article 9

En cas d'urgence, en vue de neutraliser un ou plusieurs animaux dangereux et/ou errants, menaçant la sécurité des personnes et/ou des animaux domestiques, les agents de la fourrière intercommunale pourront être autorisés à utiliser un projecteur hypodermique, conformément à l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004.

#### Article 10

Les opérations de capture et de transfert des chiens vers la fourrière animale intercommunale ne pourront être effectuées que par le personnel de la fourrière de Port La Nouvelle, dûment habilité. Une fiche de capture et de signalement du chien ou du chat sera systématiquement renseignée.

#### Article 11

La fourrière animale intercommunale du Grand Narbonne, est située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle, 615, route de La Palme.

Les propriétaires peuvent récupérer leur chien ou chat :

-du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

#### Article 12

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie devront être munis d'un permis de détention de chiens dangereux, délivré par le maire de la commune de Treilles.

#### Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent sa mise en application.

#### Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate,

Et pour information à Monsieur le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

*Fait à Treilles, le 2 juin 2015*

*Le Maire,*

*Alain BOUTON*